




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-40251-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.715**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : MARCHÉ D'ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES N°A11-080.
PROJET D'AVENANT N°1 PORTANT SUR LA REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION.**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Stéphane PAOLI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Jules SUSINI à M. Maurice CHAZEAU

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

ED/9978

RAPPORTEUR : M. Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Jean CHORRO

Nomenclature : 1.7 Actes spéciaux et divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MARCHE D'ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES N°A11-080.
PROJET D'AVENANT N°1 PORTANT SUR LA REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION. -
Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération N° 2011-1316 du 12 Décembre 2011, vous avez à l'unanimité autorisé la signature du marché d'assurance « Risques statutaires », passé suite à une procédure d'appel d'offres ouvert avec le groupement DEXIA SOFCAP/ALLIANZ, représenté par son mandataire Société DEXIA SOFCAP. Pour mémoire, ce contrat d'assurance n° A11-080 a pour objet de couvrir les frais médicaux et d'hospitalisation des agents cotisant à la CNRACL, suite à un accident du travail.

La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2012, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties moyennant un préavis de 4 mois.

Dans le cadre de cette affaire, il convient de préciser qu'en cas de contradictions, les dispositions du Code des assurances prévalent sur celles du Code des marchés publics.

Le présent projet d'avenant fait suite à une résiliation à titre conservatoire avec préavis de quatre mois, notifiée par le titulaire à la Ville le 29 août 2013 et prononcée consécutivement à une aggravation de la sinistralité constatée par ses soins et supérieure à ses prévisions.

Ces dispositions, conformes à l'article L113-12 du Code des assurances, sont intervenues dans l'attente de négociations portant sur le relèvement du taux de cotisation souhaité par le titulaire, de 0.15 à 0.24%, taux appliqué à la masse salariale, assiette de prime .

De plus, les données statistiques indispensables à une éventuelle remise en concurrence suite à résiliation, devant être obligatoirement communiquées aux candidats potentiels n'étaient alors pas connues de la Ville.

Les délais nécessaires à leur obtention, ainsi que ceux indispensables à l'instruction d'une procédure d'appel d'offres ouvert n'auraient pas permis à la Ville de notifier un nouveau marché avant l'expiration du préavis.

Il est donc apparu nécessaire de désigner préalablement un assistant à maîtrise d'ouvrage ayant pour mission notamment d'étudier les statistiques du précédent marché, celles du marché actuel depuis janvier 2012, ainsi que l'offre proposée par le candidat ALLIANZ lors de la passation, comparativement à celles des autres candidats évincés.

Les négociations menées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage ont permis d'aboutir à un accord des parties sur d'une part la réduction de l'augmentation initialement souhaitée par le titulaire, soit 0,21 en lieu et place de 0,24, l'étalement cette augmentation sur les exercices budgétaires 2014 et 2015, d'autre part. L'incidence financière totale évaluée à 40% serait alors répartie sur les années 2014 et 2015.

Il a donc été convenu entre la Ville et le mandataire, un projet d'augmentation en deux temps : réévaluation du taux de cotisation actuel de 0,15 à 0,18 sur l'exercice 2014, puis seconde réévaluation du taux de 0,18 à 0,21 sur l'exercice 2015.

Il est important de souligner que ce montant réévalué demeure cependant nettement inférieur aux taux pratiqués par la concurrence (aux environs de 0,30).

L'incidence financière étant de 40% du taux de cotisation initial, l'affaire a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres le 14 novembre. Les membres de la commission ont bien saisi la spécificité et la primauté du droit des assurances qui ouvre, aux parties (assureur et souscripteur), la possibilité de résilier annuellement le contrat d'assurance selon les dispositions de l'article L.113-12 du code des assurances en respectant le délai de préavis fixé, mais ont cependant émis une réserve sur l'engagement de la ville à ne pas dénoncer le marché pendant les deux années restant à courir.

Suite à une seconde phase de négociations portant sur les conditions de résiliation, il a été convenu avec le titulaire un projet d'avenant dans lequel la Ville conserverait sa faculté de résilier unilatéralement dans les cas suivants:

- Pour faute du titulaire lorsqu'il contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire déclare, indépendamment de tout décès ou incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué toute modification importante de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et de nature à compromettre sa bonne exécution.
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- Pour motif tiré de l'intérêt général,
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire pour le cas où l'administrateur judiciaire déciderait de ne pas poursuivre l'exécution du contrat

Le titulaire, quant à lui, conserverait cependant sa faculté de résiliation en cas de non paiement des primes, d'omission ou de déclaration inexacte de la part de la Ville.

Le second projet d'avenant faisant état de ces éléments, a obtenu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 28 novembre.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au marché d'assurance n° A11-080 passé avec la groupement DEXIA SOFCAP/ALLIANZ (mandataire DEXIA SOFCAP) et ayant pour objet la réévaluation du taux de cotisation.
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics, à signer l'avenant n°1 au marché d'assurance n°A11-080 et ayant pour objet la réévaluation du taux de cotisation et tout document s'y rapportant.

2013.715 - MARCHE D'ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES N°A11-080. PROJET D'AVENANT N°1 PORTANT SUR LA REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 47
Abstentions	: 9
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 41
Pour	: 41
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en **Provence**
LA VILLE

DGAS Etudes Juridiques, Marchés Publics
& Patrimoine Communal
Direction des Etudes Juridiques et Contentieux

**MARCHE D'ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES
AU PROFIT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
n°A11-080**

notifié le 27 décembre 2011 à la société DEXIA SOFCAP, agissant pour le compte d'ALLIANZ

AVENANT N°1 PORTANT SUR LA REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

ARTICLE PREMIER – IDENTIFICATION DU CONTRAT INITIAL

Par délibération N° 2011-1316 du 12 Décembre 2011 le Conseil Municipal à l'unanimité a attribué le marché passé suite à une procédure d'appel d'offres ouvert au groupement conjoint constitué des sociétés DEXIA SOFCAP et ALLIANZ.

Le marché a pour objet de garantir le remboursement de tout ou partie des dépenses que l'assuré, conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, a ou aurait engagé à l'égard des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales, dans le cadre des accidents de service ou de maladies professionnelles reconnus comme tels par l'Autorité territoriale.

Le taux de cotisation initial est fixé à 0.15 % de la base de l'assurance.

La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2012, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties moyennant un préavis de 4 mois.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS AU CONTRAT INITIAL

Le marché d'assurance mentionné à l'article premier a été conclu entre :

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Monsieur Maurice CHAZEAU, Maire-Adjoint Délégué aux Marchés Publics, agissant en qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2011-1316 du 12 décembre 2011,

D'autre part,

M. M. JEANNIN, représentant l'agence DEXIA SOFCAP (SIREN n°411 468 564) sise Route de Creton - 18110 VASSELAY, inscrite à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n°07 000 814, agissant pour le compte de la société ALLIANZ VIE (SIREN n°340 234 962) sise 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS.

Le marché a par la suite été notifié à la société DEXIA SOFCAP le 27 décembre 2011.

ARTICLE 3 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant fait suite à une résiliation à titre conservatoire notifiée par le titulaire à la Ville le 29 août 2013, prononcée consécutivement à une aggravation de la sinistralité constatée par ses soins et comme le permettent les dispositions de l'article L113-4 du code des assurances.

Le présent avenant a pour objet la réévaluation du taux de cotisation appliquée à la base de l'assurance, passant pour 2014 de 0.15 % à 0.18 % et pour 2015 de 0.18 % à 0.21 %.

ARTICLE 4 : INCIDENCE FINANCIERE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant conduisent à une augmentation in fine de 40% sur la durée globale du

marché.

ARTICLE 5 : AUTRES CLAUSES

5.1 : Intangibilité des taux annuels:

Les taux mentionnés à l'article 3 seront fixes pour chaque année civile en cours, sans possibilité de renégociation par l'une ou l'autre des parties.

5.2 : Faculté de résiliation

S'agissant du principe énoncé ci-avant, et comme le permettent les dispositions de l'article L113-12 du Code des Assurances, les parties s'engagent à ne pas résilier le marché avant son expiration fixée au 31 décembre 2015 minuit à l'exception des cas ci-dessous indiqués dans lesquels la Ville conserve cependant sa faculté de résiliation:

- Pour faute du titulaire lorsqu'il contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire déclare, indépendamment de tout décès ou incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué toute modification importante de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et de nature à compromettre sa bonne exécution.
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- Pour motif tiré de l'intérêt général, si celui-ci ne contrevient pas aux dispositions du paragraphe 5.1. ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire : dans ce cas, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en redressement ou liquidation judiciaires. En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 (trente) jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution du contrat et dans ce cas celui-ci sera résilié de plein droit sans que le titulaire ou son représentant ne puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

L'assureur conserve cependant sa faculté de résiliation en cas de non paiement des primes, d'omission ou de déclaration inexacte.

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification.

Toutes les clauses du marché désigné à l'article premier ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Signatures :

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Nom et qualité du signataire

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur habilité
par la délibération n°

Fait à

Le

Fait à Aix-en-Provence,

Le

(cachet de la société)



Aix en **Provence**
LA VILLE

DGAS Etudes Juridiques, Marchés Publics
& Patrimoine Communal
Direction des Etudes Juridiques et Contentieux

**MARCHE D'ASSURANCE PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES
AU PROFIT DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
n°A11-080**

notifié le 27 décembre 2011 à la société DEXIA SOFCAP, agissant pour le compte d'ALLIANZ

AVENANT N°1 PORTANT SUR LA REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

ARTICLE PREMIER – IDENTIFICATION DU CONTRAT INITIAL

Par délibération N° 2011-1316 du 12 Décembre 2011 le Conseil Municipal à l'unanimité a attribué le marché passé suite à une procédure d'appel d'offres ouvert au groupement conjoint constitué des sociétés DEXIA SOFCAP et ALLIANZ.

Le marché a pour objet de garantir le remboursement de tout ou partie des dépenses que l'assuré, conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, a ou aurait engagé à l'égard des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales, dans le cadre des accidents de service ou de maladies professionnelles reconnus comme tels par l'Autorité territoriale.

Le taux de cotisation initial est fixé à 0.15 % de la base de l'assurance.

La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2012, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties moyennant un préavis de 4 mois.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS AU CONTRAT INITIAL

Le marché d'assurance mentionné à l'article premier a été conclu entre :

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Monsieur Maurice CHAZEAU, Maire-Adjoint Délégué aux Marchés Publics, agissant en qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2011-1316 du 12 décembre 2011,

D'autre part,

M. M. JEANNIN, représentant l'agence DEXIA SOFCAP (SIREN n°411 468 564) sise Route de Creton - 18110 VASSELAY, inscrite à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n°07 000 814, agissant pour le compte de la société ALLIANZ VIE (SIREN n°340 234 962) sise 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS.

Le marché a par la suite été notifié à la société DEXIA SOFCAP le 27 décembre 2011.

ARTICLE 3 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant fait suite à une résiliation à titre conservatoire notifiée par le titulaire à la Ville le 29 août 2013, prononcée consécutivement à une aggravation de la sinistralité constatée par ses soins et comme le permettent les dispositions de l'article L113-4 du code des assurances.

Le présent avenant a pour objet la réévaluation du taux de cotisation appliquée à la base de l'assurance, passant pour 2014 de 0.15 % à 0.18 % et pour 2015 de 0.18 % à 0.21 %.

ARTICLE 4 : INCIDENCE FINANCIERE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant conduisent à une augmentation in fine de 40% sur la durée globale du

marché.

ARTICLE 5 : AUTRES CLAUSES

5.1 : Intangibilité des taux annuels:

Les taux mentionnés à l'article 3 seront fixes pour chaque année civile en cours, sans possibilité de renégociation par l'une ou l'autre des parties.

5.2 : Faculté de résiliation

S'agissant du principe énoncé ci-avant, et comme le permettent les dispositions de l'article L113-12 du Code des Assurances, les parties s'engagent à ne pas résilier le marché avant son expiration fixée au 31 décembre 2015 minuit à l'exception des cas ci-dessous indiqués dans lesquels la Ville conserve cependant sa faculté de résiliation:

- Pour faute du titulaire lorsqu'il contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire déclare, indépendamment de tout décès ou incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué toute modification importante de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et de nature à compromettre sa bonne exécution.
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- Pour motif tiré de l'intérêt général, si celui-ci ne contrevient pas aux dispositions du paragraphe 5.1. ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire : dans ce cas, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en redressement ou liquidation judiciaires. En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 (trente) jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution du contrat et dans ce cas celui-ci sera résilié de plein droit sans que le titulaire ou son représentant ne puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

L'assureur conserve cependant sa faculté de résiliation en cas de non paiement des primes, d'omission ou de déclaration inexacte.

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification.

Toutes les clauses du marché désigné à l'article premier ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Signatures :

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Nom et qualité du signataire

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur habilité
par la délibération n°

Fait à

Le

Fait à Aix-en-Provence,

Le

(cachet de la société)